

**PROCEDURE D'AGREMENT DES PERSONNES
REALISANT LES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Arrêté du 7 septembre 2009 - Arrêté du 3 décembre 2010**

1 - Principales dispositions :

- x La demande d'agrément doit être adressée au Préfet :
par courrier à : [DDTM 35 / SEB / PPE – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES Cedex](#), ou
par courriel à : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr, ou
par téléphone : [02 90 02 31 38](tel:0290023138) de 9h à 16h
- x L'agrément est accordé par le préfet du département de domiciliation.
- x La durée de validité de l'agrément est de dix ans, renouvelable sur demande du bénéficiaire.
- x L'agrément est délivré par arrêté publié au recueil des actes administratifs.
- x La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture :
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Agrement-des-entreprises-de-vidange> .

2 - Contenu de la demande d'agrément :

- x Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée.
- x Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse.
- x Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre : effectif du personnel, nombre et caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport, ...
- x La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé.
- x Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, convention de dépotage) pour des quantités maximales déterminées ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidanges.

3 - Procédure d'instruction :

Après le dépôt de la demande d'agrément auprès du préfet du département :

- x si le dossier est incomplet, le service instructeur effectue une demande de complément dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
- x si le dossier est complet, le préfet (DDTM 35 / SEB / PPE) :
 - notifie au demandeur la complétude de son dossier dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
 - statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

4 - Renouvellement de la demande d'agrément :

- x La demande de renouvellement doit être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
- x Le contenu du dossier est identique à un dossier de demande initiale complété avec le bilan d'activité de l'année passée.
- x Les modalités d'instruction sont identiques à celles de la demande d'agrément.
- x La validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant le renouvellement.

5 - Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification (quantité maximale annuelle de matières de vidange, filière d'élimination, ...) :

- x Une demande de modification des conditions d'agrément doit être déposée auprès du Préfet (DDTM 35 / SEB / PPE).
- x La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

6 - Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être suspendu ou supprimé dans les cas suivants :

- x faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- x insuffisance de la capacité des filières d'élimination à recevoir la quantité maximale de l'agrément ;
- x manquement du bénéficiaire aux obligations réglementaires, notamment élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- x non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter du retrait.

7 - Bordereau de suivi :

Un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets (cf. modèle) est établi pour chaque vidange :

- x un pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui même et la personne agréée ;
- x un pour le responsable de la filière d'élimination, signé par les trois parties (par mesure de confidentialité, ce volet ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation) ; x un pour la personne agréée, signé par les trois parties. Ce bordereau est consigné par le vidangeur dans un registre :
 - chronologique ;
 - tenu à la disposition des services de contrôle ;
- x conservé pendant dix ans minimum.

8 - Suivi annuel de l'activité de chaque vidangeur :

- x Un bilan d'activité n-1 doit être adressé au préfet avant le 1^{er} avril de l'année.
- x Ce bilan doit mentionner :
 - le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières ;
 - les quantités dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange du vidangeur et les évolutions envisagées ;
 - une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

9 - Solutions réglementaires pour la gestion des matières de vidange :

- x Le dépotage en station d'épuration :
 - une convention de dépotage doit être signée avec le gestionnaire de la station d'épuration concernée ;
 - la traçabilité et les conditions d'acceptation imposées par l'exploitant de la station d'épuration doivent être respectées.
- x L'épandage agricole (voir fiche de procédure relative à l'épandage) :
 - une étude préalable doit être réalisée quelle que soit la quantité épandue ;
 - l'épandage peut être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement en fonction des quantités épandues.
- x Des procédés industriels ou de nouvelles filières en cours de validation et/ou développement (méthanisation, autres procédés innovants).

Pour la filiaire méthanisation, une convention liant le propriétaire du méthaniseur et le producteur de boues urbaines doit être établie. L'exploitant du méthaniseur doit remettre à la fin de chaque exercice (année calendaire) une attestation de dépôt que le producteur de boues urbaines devra intégrer à son bilan annuel.



**Demande d'agrément pour l'activité de vidange
et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

- Première demande
- Renouvellement : (Indiquer numéro d'agrément et date de fin de validité):
- Modification : (Indiquer numéro d'agrément et date de fin de validité) :

Identification du demandeur

Nom :Prénom :

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) :

Adresse

Voie :

Lieu-dit :

Code postal : Localité :

Téléphone fixe : **Fax** : **Portable** :

Courriel : @

Adresse du siège social (si différente, pour information)

.....
.....

Renseignements sur l'activité

Département(s) d'activité de vidange :

Département(s) d'activité de dépotage :

Département(s) d'activité d'épandage :

Moyens mis en œuvre

Effectif du personnel affecté à cette activité :

Matériel utilisé pour l'activité de vidange et transport (à décrire le cas échéant dans une fiche de renseignements complémentaire) caractéristiques : nombre :

Type de filière et quantité maximale annuelle de matières extraites

Quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé : m³

épandage m³

ouvrages de traitement (station d'épuration, centre de traitement matières de vidange...) : m³

autres, à préciser : m³

(doit correspondre au volume autorisé d'élimination des matières de vidange)

ENGAGEMENT

Je, soussigné (e) (*nom / qualité*)

Responsable de

Ayant son siège social

Prend l'engagement pour (*agence/société*).....

- De respecter les obligations incombant à la personne agréée ;
- De satisfaire aux règlements en vigueur et autorisations administratives nécessaires au bon exercice de mon activité tant pour la collecte, le transport que le traitement des matières prises en charge ;
- De travailler dans les règles de l'art en réalisant des prestations techniques adaptées à chaque type d'installation d'assainissement non collectif ;
- De remettre à chaque intervention un bordereau de suivi des matières de vidanges au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ;
- De traiter ou faire traiter réglementairement les matières de vidange et de remettre au centre de traitement le bordereau de suivi des matières de vidange qui lui est destiné ;
- De transmettre, dans les meilleurs délais, toute modification relative à mon agrément, notamment concernant les filières d'élimination des matières de vidange et de notifier les autres modifications dans le cadre du bilan annuel ;
- D'assurer la formation technique et sécurité des personnels affectés à cette tâche et la conformité des matériels affectés à cette tâche ;
- De mettre en œuvre des conditions de travail adaptées pour la sécurité tant dans le domaine privé que sur le domaine public ;
- De fournir à l'administration les informations demandées ainsi que, annuellement, le bilan et les éventuelles modifications envisagées afin de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange ;
- De délivrer aux clients une information leur permettant de choisir à tout moment la prestation la plus adaptée à leur situation ;
- Et, d'une façon générale, de veiller au respect de l'environnement et à la qualité des prestations fournies, notamment en mettant en œuvre des règles de contrôle interne de la qualité.

Fait à le

Signature

BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°

(logo/cachet de l'entreprise)

Article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

Le bordereau de suivi des matières de vidange, **en trois volets**, doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée.

- Le volet 1 est délivré au client. Il est signé par le client et le vidangeur agréé.
- Le volet 2 est conservé par le vidangeur agréé. Il est signé par les trois parties.
- Le volet 3 est donné au responsable de la filière d'élimination. Il est signé par les 3 parties toutefois les coordonnées du client et de l'installation n'apparaissent pas par mesure de confidentialité.

Chaque volet est conservé pendant 10 ans et est présenté en cas de contrôle : du SPANC pour le client, par l'administration pour le vidangeur agréé et le responsable de la filière d'élimination.

Désignation de l'entreprise de vidange agréée

Société :
Adresse :
Téléphone :
N° d'agrément : 35- Date de validité de l'agrément : __ / __ / ____

Désignation de l'opération de vidange

Date de la vidange et signature :

Nom et prénom du vidangeur :
Type de véhicule utilisé :
Immatriculation :
Volume prélevé (en m3) :

Désignation des sous-produits vidangés :

- Fosse septique Fosse toutes eaux
 Bac dégraisseur Autres (préciser) :

Désignation du propriétaire de l'installation vidangée

Signature du propriétaire :

Nom et Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Adresse de l'installation vidangée (si différente du propriétaire) :

Désignation de la filière d'élimination

Indiquer le devenir des matières de vidanges :
 Dépotage à la station d'épuration de :
 Epandage
 Stockage

Désignation de l'entreprise de vidange agréée

Société :

Adresse :

Téléphone :

N° d'agrément : 35-

Date de validité de l'agrément : __/__/____

Désignation de l'opération de vidange

Date de la vidange et signature :

Bordereau de suivi des matières de vidanges n° :

Nom et prénom du vidangeur :

Type de véhicule utilisé :

Immatriculation :

Volume prélevé (en m3) :

Désignation des sous-produits vidangés : Fosse septique Fosse toutes eaux Bac dégraisseur Autres (préciser) :**Désignation du propriétaire de l'installation vidangée**

Signature du propriétaire :

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse de l'installation vidangée (si différente du propriétaire) :

Désignation de la filière d'élimination (si dépotage immédiat)

Date de réception et signature :

Indiquer le devenir des matières de vidanges :

 Dépotage à la station d'épuration de : Epannage Stockage**Désignation de l'entreprise de vidange agréée**

Société :

Adresse :

Téléphone :

N° d'agrément : 35-

Date de validité de l'agrément : __/__/____

Désignation de l'opération de vidange

Date de la vidange et signature :

Bordereau de suivi des matières de vidanges n° :

Nom et prénom du vidangeur :

Type de véhicule utilisé :

Immatriculation :

Volume prélevé (en m3) :

Désignation des sous-produits vidangés : Fosse septique Fosse toutes eaux Bac dégraisseur Autres (préciser) :

..... propriétaire de l'installation vidangée

Signature du propriétaire :

Désignation de la filière d'élimination (si dépotage immédiat)

Date de réception et signature

Lieu de réception :

 Dépotage à la station d'épuration de : Epannage Stockage

En cas de filière d'élimination par épandages

Pour les opérations d'épandage, les matières de vidange sont assimilées aux boues des stations d'épuration (article R211-29 du code de l'environnement). L'épandage de boues de station d'épuration urbaine est encadré par les textes réglementaires ci-après :

⌚ Les articles R211-25 à R211-47 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

⌚ **L'arrêté du 19 Décembre 2011 modifié par l'arrêté de 23 Octobre 2013 et l'arrêté du 11 octobre 2016** relatif au Programme d'Action National (**PAN**) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté est pris en application du décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011.

⌚ **L'arrêté du 3 Août 2018** établissant le 6^{ème} Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

⌚ **L'arrêté GREN Bretagne (Groupe Régional d'Expertise Nitrates) du 17 juillet 2017** établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Tout épandage de boues est subordonné à la réalisation d'un plan d'épandage dont le dossier administratif doit être réalisé en parallèle de la demande d'agrément.

Pour tous renseignements, contactez le Pôle Pollution Diffuse Agricole de la DDTM :

par courrier à : DDTM 35 / SEB / PDA – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES Cedex, ou

par courriel à : ddtm-pda@ille-et-vilaine.gouv.fr

par téléphone : [02 90 02 31 38](tel:02 90 02 31 38)

Cas particulier des épandages des matières de vidange sur des terres agricoles pour un flux de matières de vidange inférieur à 150 kg d'azote par an

L'épandage annuel d'un flux de moins de 150 kg d'azote (correspondant à environ 80 m³ de matières de vidange) ne relève pas d'une procédure préalable de déclaration au titre de la loi sur l'eau (apports en matières sèches et en azote total inférieurs aux seuils de déclaration) **mais le projet est concerné par des dispositions réglementaires précises, en particulier les prescriptions suivantes :**

- l'article R211-33 du code de l'environnement crée l'**obligation de réaliser**, aux frais du vidangeur/épandeur, **une étude préalable d'épandage des matières de vidange** (étude conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998);
- l'article R211-34 **impose de tenir à jour un registre des épandages** de ces matières (qui devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998);
- l'article R 211-35 **impose d'adresser annuellement une synthèse de ce registre à la police de l'eau**. Cette synthèse du registre d'épandage devra être jointe au bilan annuel de l'activité de vidange, défini à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, qui devra être adressé à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

L'étude préalable doit être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en agronomie. Cette dernière définit l'aptitude des sols à recevoir les matières de vidange , le périmètre d'épandage autorisé, les modalités de réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires.

Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixent les obligations et les prescriptions techniques, les contraintes environnementales recensées et les documents de planification en vigueur. Elle doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le non-respect des dispositions réglementaires constitue des infractions sanctionnées au titre des articles R216-7 et R216-8 du code de l'environnement.

Engagement complémentaire de respecter les obligations réglementaires relatives aux épandages des matières de vidange sur des terres agricoles

Je soussigné(e) (nom/qualité) :

responsable de (préciser l'organisme) :

ayant un siège social (adresse) :

- atteste avoir pris connaissance de l'information préalable sur la réglementation relative aux épandages des matières de vidange sur des terres agricoles présentée ci-dessus ;

- prends l'engagement, avant tout épandage des matières de vidange, de faire réaliser à mes frais l'étude préalable d'épandage des matières de vidange prescrite par l'article R211-33 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux épandage de ces matières.

Fait à le

Signature :